

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le divorce par consentement mutuel constitue le mode le plus choisi par les couples mariés qui se séparent.

Le divorce par consentement mutuel n'est possible que si les époux sont d'accord sur toutes les modalités de la séparation. Le régime matrimonial doit être liquidé, au besoin devant notaire, le sort des immeubles devant être, en tout état de cause, réglé.

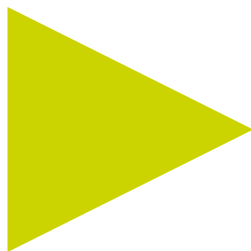
Les termes de l'accord pris entre les époux, et avec les conseils et l'assistance de leur avocat, sont repris dans une convention réglant les conséquences du divorce.

Une fois le régime matrimonial liquidé et la convention de divorce rédigée, l'avocat saisi le juge aux affaires familiales afin qu'il homologue la convention et prononce le divorce.

Pourvu que le régime matrimonial soit liquidé, il s'agit de la procédure de divorce la plus rapide.

L'intervention de l'avocat est obligatoire, les époux pouvant faire choix d'un avocat chacun ou d'un avocat commun.

La procédure de divorce par consentement mutuel ne nécessite, en principe, qu'une seule présentation devant le juge.



Si vous êtes propriétaire, avec votre conjoint, d'un bien immobilier, il est judicieux de prendre le contact de votre notaire afin d'envisager le sort à lui réserver : rachat par l'un de vous, revente, maintien dans l'indivision.

FOCUS